

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000795**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 31/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOVEC société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion du 26/01/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

apport fusion



HUGUES GÉRARD

EXPERT-COMPTABLE

DIPLOMÉ D'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

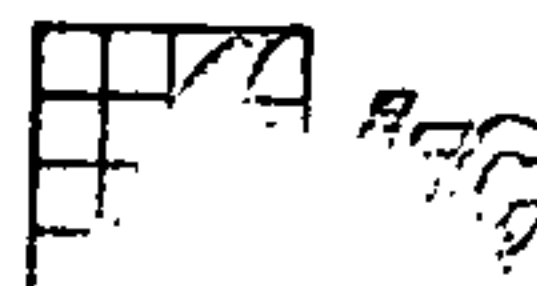
EXPERT-JUDICIAIRE

PRÈS LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Dépôt en SECURITE
Sous le N° 795

31 JAN. 2008

Sous le N° 795



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

02 276

38433 ÉCHIROLLES CEDEX

APPORT FUSION

SOVEC – SOCIÉTÉ SOFICO

CITÉ DE L'ENTREPRISE
725 BOULEVARD BARRIER
73100 AIX-LES-BAINS
TÉL. 04 79 88 09 83
FAX 04 79 88 10 49

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT PAR CHÈQUE DES HONORAIRES EST ACCEPTÉ.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
ENTRE LES SOCIETES

« SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE -
SOVEC »

ET

« SOCIETE SOFICO »

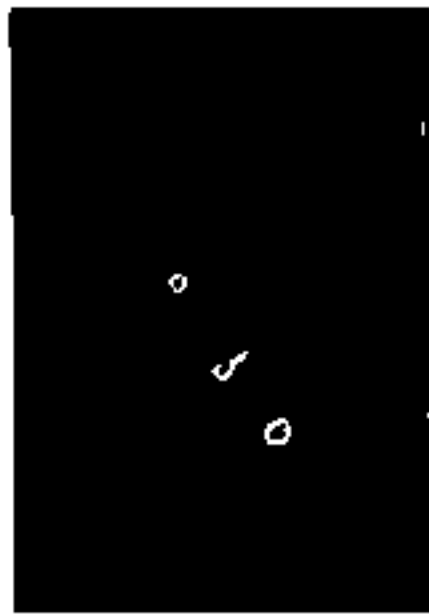
Mesdames, Messieurs les porteurs de parts,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 9 janvier 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « SOFICO » par la société « SOVEC », j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévus par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport fusion, signé par les représentants des sociétés concernées, en date du 18 janvier 2008.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.



En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai l'avantage de vous présenter mon rapport.

1- PREAMBULE :

1-1 : Sociétés concernées :

a) La société « **SOVEC** », société absorbante, est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 € (17609 parts de 170.37 € de nominal), dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES.

Cette société, immatriculée au RCS de Grenoble, sous le numéro B 061 500 542, a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La Gérance est assumée par Mesdames PACCOUD Martine et BRISARD Isabelle, et Messieurs DESRUELLE Lucien, TRINQUIER Pierre, PERNET Gérard, CODDET Xavier, BRENOT David, BILLAUD Bruno, BOUILLOT Alain, BUISSON Jacques, ELMS John, GARREL Alain et NINO Roland.

b) En ce qui concerne la société « **SOFICO** », société absorbée, il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 41 734.71 € (3000 parts de 15.24 € de nominal), dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES.

Cette société, immatriculée au RCS de Grenoble, sous le numéro B 300 434 040, a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La Gérance est assumée par Monsieur Alain BOUILLOT.

1-2 : But de l'opération :

Cette opération de fusion par absorption s'inscrit dans le cadre de la détention par la société « **SOVEC** » de 100 % des actions de la société « **SOFICO** »

Cette nouvelle organisation devrait, par ailleurs à terme, permettre une simplification de la gestion, une diminution des coûts des structure, frais de gestion, comptabilité et administratifs.

1-3 : Conditions de la fusion :

La fusion des sociétés « **SOFICO** » et « **SOVEC** » est réalisée par voie d'apport de la première au profit de la seconde, de tous ses biens actifs, à charge pour la société absorbante de régler le passif de la société absorbée.

Ces apports sont effectués sous les conditions ordinaires en la matière, sans qu'il y ait de clauses particulières, et sous réserve toutefois notamment que les traités, marchés ou contrats conclus avec les tiers soient strictement respectés par la société absorbante, et que l'ensemble des contrats de travail en cours soient poursuivis.



Conformément à la législation en vigueur, la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée.

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 août 2007 tant pour la société « SOFICO » que pour la société « SOVEC ».

1-4 : Propriété, jouissance, conditions :

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera cette fusion.

Toutefois, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée « SOFICO » depuis le 1 septembre 2007, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

2- DILIGENCES :

Je me suis rendu aux sièges des entreprises « SOVEC » et « SOFICO », pour examiner les comptes sociaux, et je me suis fait remettre tous les documents justificatifs nécessaires à l'exercice de ma mission.

Les documents suivants ont été mis à ma disposition :

a) pour la société absorbante « SOVEC »

- Extrait d'immatriculation au RCS de Grenoble
- Bilan et Compte de Résultat arrêtés au 31 août 2007

b) pour la société absorbée « SOFICO »

- Statuts et extrait d'immatriculation au RCS de Grenoble
- Bilan et Compte de Résultat arrêtés au 31 août 2007
- Grand-livre informatique de l'exercice 2007
- Ensemble des documents et pièces comptables souhaités.

D'autre part, j'ai obtenu des deux sociétés, tous les renseignements et justifications que j'ai sollicités.

3- DESCRIPTION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS :

Aux termes du traité de fusion par absorption signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :



ACTIF

Immobilisations incorporelles	152 449.02 €	
Immobilisations corporelles	28 403.27 €	
Créances clients	299 152.34 €	
Autres débiteurs divers	11 568.74 €	
Disponibilités	44 345.60 €	
Comptes de régularisations	4 276.16 €	
	-----	540 195.13 €

PASSIF

Emprunts et Dettes Etabl. Financiers	15 347.14 €	
Acomptes Clients reçus	61 060.58 €	
Fournisseurs	55 540.69 €	
Dettes fiscales et sociales	133 395.30 €	
Autres Dettes	9 669.65 €	
	-----	<u>275 013.36 €</u>

Soit un **ACTIF NET APORTE** de **265 181.77 €**

4- OBSERVATIONS ET CONSTATATIONS :

J'ai effectué mes investigations en fonction du bilan de la société « SOFICO » arrêté au 31 août 2007, ainsi que des pièces et documents comptables de cette période.

A l'issue de mes divers travaux, je vous communique les précisions suivantes :

4-1 : Les immobilisations incorporelles :

Elles sont composées de droits de présentation de clientèles à hauteur de 152 449.02 €.

Cette évaluation faite à sa valeur comptable n'appelle pas de remarque de ma part.



4-2 : La valeur des immobilisations corporelles :

L'ensemble des immobilisations corporelles se décompose ainsi :

... Installations et Agencements divers	27 660.14 €
... Matériel de Transport	pour mémoire
... Matériel de Bureau - Informatique	pour mémoire
... Mobilier de Bureau	743.13 €

Ces différentes évaluations faites à leurs valeurs comptables n'appellent pas de remarque de ma part.

4-3 : Le Réalisable :

Il convient de signaler notamment que les créances Clients s'élèvent à la somme de 153 968.69 €, que les clients douteux (107 807.69 €) ont été provisionnés à hauteur de 87 091.77 € et que le compte Clients factures à Etablir d'un montant de 124 467.73 €, correspond à des travaux réalisés au 31 août 2007, mais n'ayant pas donné lieu à cette même date à facturation.

Les différentes évaluations faites à leurs valeurs comptables n'appellent pas de remarque de ma part.

4-4 : Le Disponible :

Il comprend les disponibilités suivantes :

... Disponible en banque (Lyonnaise de Banque)	43 937.64 €
... Disponible en Caisse	407.96 €

Ces évaluations faites à leurs valeurs comptables n'appellent pas de remarque de ma part.

4-5 : Les charges constatées d'avance :

Évaluées à leurs valeurs comptables, elles n'appellent pas de remarque de ma part.

4-6 : Les emprunts et dettes auprès des établissements bancaires :

Ils comprennent un emprunt contracté auprès de la Lyonnaise de Banque, sur lequel il restait devoir la somme de 15 200 € et les Intérêts bancaires courus à payer (147.14 €).

Ces évaluations faites à leurs valeurs comptables n'appellent pas de remarque de ma part.

4-7 : Avances Clients :

Ces avances correspondent à des acomptes versés par les clients, à valoir sur des travaux à facturer. Elles s'élèvent à la somme de 61 060.58 €.

Ces évaluations faites à leurs valeurs comptables n'appellent pas de remarque de ma part.

4-8 : Les autres dettes :

Elles ont été évaluées à leur valeur comptable au 31/08/2007, et n'appellent pas de remarque particulière de ma part.

5- MODALITES DE TRANSFORMATION :

La société absorbante « SOVEC » détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée « SOFICO », et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Aussi, la valeur des parts de la société absorbée « SOFICO » détenues par la société absorbante « SOVEC », étant retenue pour un montant de 256 181.77 € correspondant à l'actif net apporté, et la valeur de ces mêmes parts dans les livres de la société absorbante à la date de ce jour, étant de 686 593.10 €, il en résulte pour cette dernière, un mali technique de fusion de 421 411.32 €.

6- ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX :

Selon le projet de traité d'apport fusion en date du 18 janvier 2008, la société « SOVEC » aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la société absorbée, au jour de la réalisation définitive de l'opération qui correspond à l'assemblée générale extraordinaire, soit le 29 février 2008.

Cependant les dirigeants ont choisi de retenir un effet rétroactif au 1 septembre 2007.

Au plan fiscal, la société « SOVEC » a placé cette opération de fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et paiera le droit fixe prévu au titre des droits d'enregistrement..

7- CONCLUSION :

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'actif net apporté par la société « SOFICO » à la société « SOVEC », à hauteur de 256 181.77 € n'est pas surévaluée.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 26 janvier 2008

Le Commissaire à la Fusion

G. HUGUES



6